



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 11 février 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

EDILIANS

251 route de Pontonx

40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT

Référence établissement : 052.4160

Référence Courrier : JMA/IC40/19DP-107

Affaire suivie par : Jean-Marc AVIGNON
jean-marc.avignon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de renouvellement d'exploitation et d'extension de
la carrière située lieu-dit « Arbageas » à SAINT GEOURS
D'AURIBAT et lieu-dit « Coumet » à ONARD

Rapport de l'inspection de l'environnement

à la

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société EDILIANS le 21 décembre 2016 complétée le 12 juillet 2017 et le 6 novembre 2017, concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension du site qu'elle exploite sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit "Arbageas" et ONARD lieu-dit "Cournet".

Le dossier ayant été déposé en 2016, il n'est pas instruit dans le cadre de l'Autorisation Environnementale.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

Par arrêté préfectoral n° 161 du 2 mars 1998, la société GPS a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile d'une superficie d'environ 161 669 m² ainsi qu'un stockage de déchets fluorés en alvéole spécifique à hauteur de 412 t/an.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 310 du 15 mai 2003, la société IMERYYS Toiture a été autorisée à reprendre l'activité de la carrière d'« Arbageas » et du stockage de déchets fluorés.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 279 du 18 avril 2005, la société IMERYYS T.C. a été autorisée à reprendre l'activité de la carrière d'« Arbageas ».

La S.A.S. IMERYS TC est filiale à 100 % du groupe français IMERYS, spécialisé dans la production et la commercialisation de minéraux industriels, matériaux de construction et productions réfractaires.

IMERYS TC est une SAS (Société par Actions Simplifiée à associé unique) au capital de 161 227 700 €.

Le 17 octobre 2018, la société IMERYS TC a été cédée par le groupe IMERYS à un autre actionnaire. Ainsi, la société IMERYS TC, est devenue la société EDILIANS, dont le siège social reste situé au 65 Chemin du moulin Carron 69570 DARDILLY. Cette évolution de l'actionariat a été réalisée sans modification de la personne morale, les numéros d'identification (SIREN, SIRET, n° de TVA,...) sont inchangés. Seule la dénomination de la société a été modifiée. Cette évolution a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'exploitant adressé à Monsieur le préfet des Landes le 3 décembre 2018.

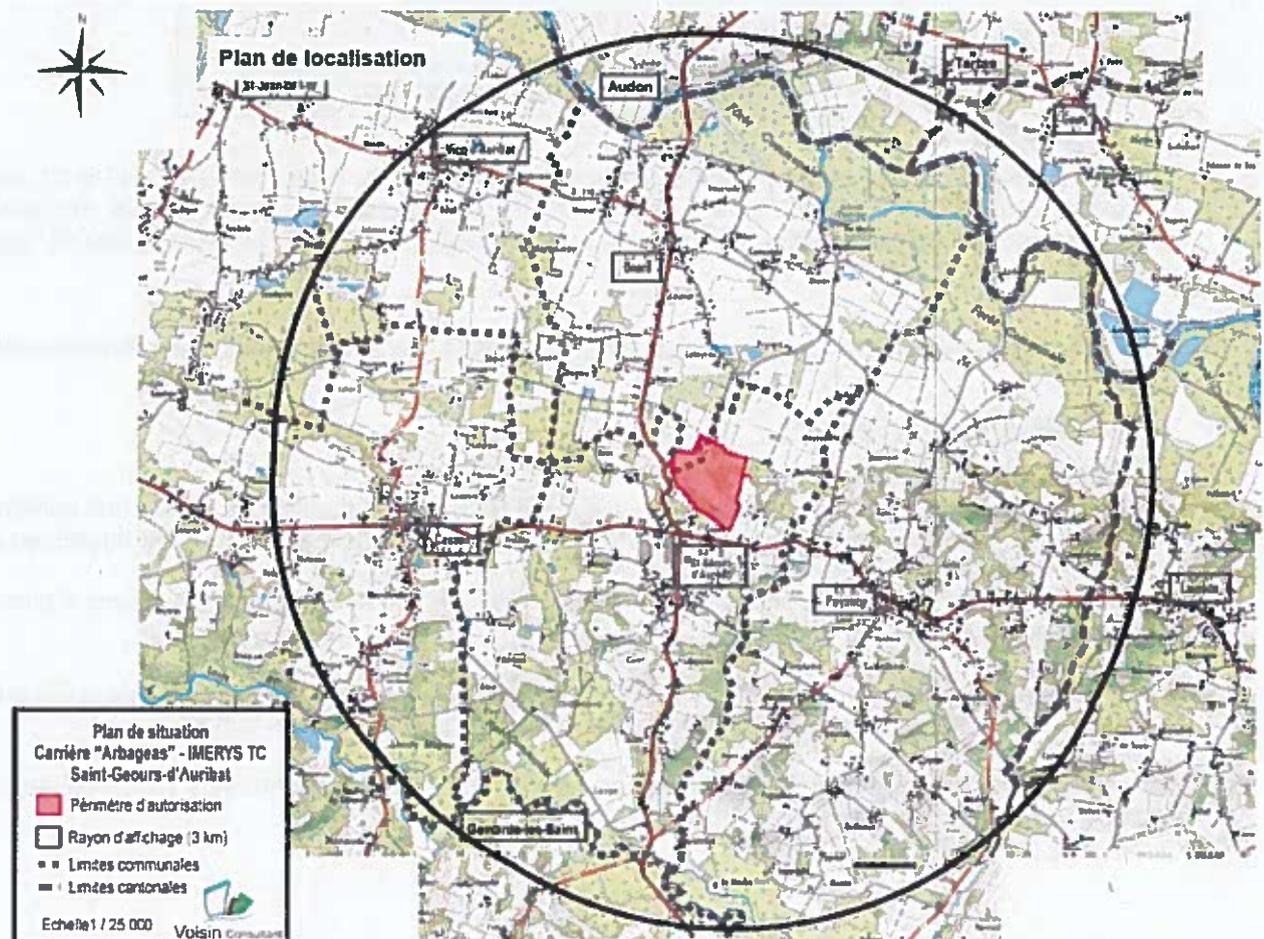
Le chiffre d'affaires et le résultat sont indiqués dans le tableau suivant :

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires HT en k €	401 702	345 809	310 007	290 095	281 541
Résultat net en k €	84 466	32 415	74 993	66 985	66 392

La superficie exploitable sur la carrière existante est de 146 652 m², la superficie comprise dans le périmètre d'autorisation est de 163 714 m² (chemins non cadastrés en supplément).

L'aire réellement exploitable est de 202 647 m², la superficie totale comprise dans le périmètre d'autorisation est de 227 656 m².

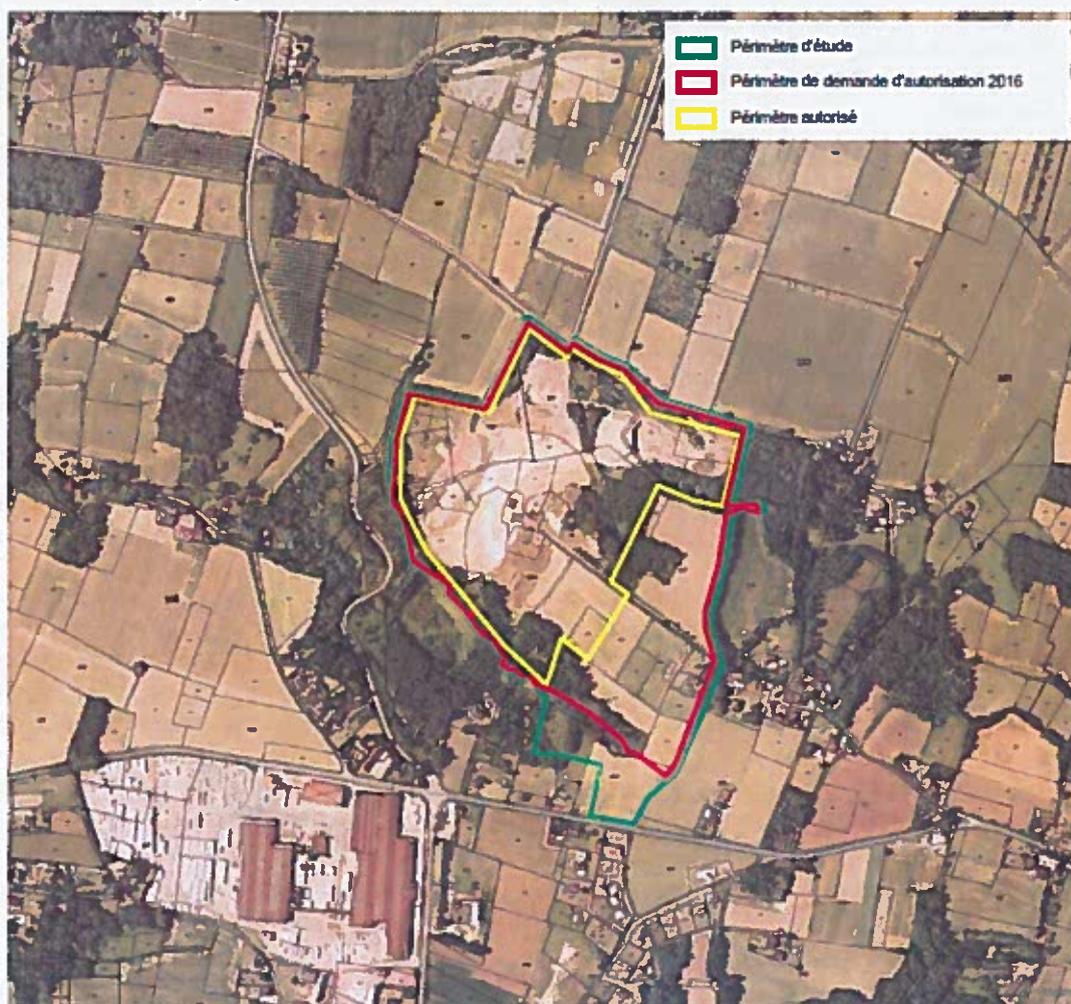
Plan de localisation de la carrière



Vue aérienne de la carrière actuelle et de l'usine EDILIANS



Vue aérienne du projet de renouvellement et d'extension



Il s'agit d'une exploitation d'argile à ciel ouvert, hors d'eau, sans rabattement de nappe.

Les horaires de fonctionnement normaux seront de 7h à 21h, avec une plage horaire privilégiée qui sera de 7h à 17h30, du lundi au vendredi.

La carrière actuelle a déjà été exploitée sur une surface d'environ 56 000 m². Il s'agit de l'agrandir pour continuer à exploiter les argiles et les sables nécessaires à la fabrication des tuiles. La carrière est située à environ 1,5 km de l'usine de fabrication.

L'extension s'effectue vers le Sud-Est.

Toute la partie Nord-Ouest a été exploitée et a été remise en état.

La carrière est située en zone agricole et forestière, le paysage est vallonné et semi-ouvert (haies et boisements séparant les parcelles d'exploitation agricole).

Dans un rayon de 200 m autour des parcelles se trouvent :

- le secteur « Layan » longeant la route de Mugron qui comprend des anciennes maisons et un lotissement, situés à 20 m au Sud,
- une habitation située lieu-dit « Arbageas » à 70m au Sud-Est dont le jardin est situé à 50m. Dans la même direction, se trouve le hameau du chemin Jean Minot,
- une habitation sise lieu-dit « Pachera » à 80m au Sud-Ouest. Dans la même direction, se trouve la maison Haou,
- une maison située route de Lesmottes au Nord-Est à environ 130m à l'Est, dans la même direction, d'autres maisons au lieu dit « Marlouca » sont recensées,
- la plus proche habitation à l'ouest est située à environ 260m en bordure de la route de Tartas,
- un fossé et la RD7 qui relie Tartas à Saint Geours d'Auribat,
- le chemin de gravières au Nord et lieu dit « Gamareil »,
- la route de Lesmottes à l'Est,
- un bassin de décantation avant rejet au fossé,
- un bassin de collecte des eaux pluviales au pied du front de taille actuel,
- l'émissaire Arbageas permettant de drainer les eaux pluviales,
- le ruisseau de Layan qui est rejoint par le ruisseau de Toumiou pour former le ruisseau de Gamareil
- une ancienne ligne électrique dont il ne subsiste que le poteau

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Le gisement exploitable est très variable en raison du mode de formation des couches. La coupe du terrain fait apparaître les couches suivantes :

- la terre végétale sur la partie non exploitée,
- la couche de sables fauves qui constitue les stériles majoritaires,
- les argiles exploitables, qui sont extraites par couches, entreposées en couches sur un stock horizontal et reprises à la pelle dans le sens vertical.

La qualité des argiles est très variable, 3 catégories sont présentes : les plastiques, les sableuses et les carbonatées.

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

1- décapage par pelle (1) et transport par tombereaux (2 à 3) avec, soit mise en stock temporaire séparément de la terre végétale et des stériles de découverte, soit remise en état directe (mise en place avec le bull, dans les 2 cas). Cette phase se déroule durant, en moyenne, 2 semaines par an, hors intempéries, si possible en fin de période d'extraction ou en juin de l'année suivante en cas d'impossibilité climatique.

2- extraction à la pelle (1) et transport par tombereaux (2 à 3) avec mise en stock sur une plate-forme en carrière puis constitution du tas en mille-feuille par 1 bull. Cette phase s'effectue durant, en moyenne, 2 mois par an, hors intempéries entre avril et octobre.

3- remise en état soit directe lors du décapage soit par reprise des stocks temporaires (1 pelle, 2 à 3 tombereaux et 1 bull), qui a lieu soit simultanément avec la découverte soit 1 semaine supplémentaire en moyenne par an.

4- reprise des stocks constitués en carrière avec 1 pelle et 1 à 2 semi-remorques ramenant les matériaux à l'usine. Cette opération s'étale durant toute l'année, 2 à 3 jours en moyenne par semaine.

La cote minimale d'extraction sollicitée est de 15 m NGF, la cote moyenne des terrains avant exploitation est de 65 m NGF.

La puissance exploitée est pour le moment de 32,64 m au plus haut. Elle atteindra localement 40 m.

Les banquettes feront 10 m environ, le front d'extraction est vertical, les gradins font de 2 à 5m de haut, 4m en moyenne. Il y aura environ 10 paliers sur la zone d'extraction.

Toute la partie Nord-Ouest a été exploitée, remise en état et régalée.

Le tas d'homogénéisation Nord sera conservé tout au long de l'exploitation comme zone de stockage des matériaux extraits.

L'avancement de l'exploitation se fait et se fera dans le sens Nord-Ouest vers Sud-Est. La partie Nord-Est incluse dans le périmètre déjà autorisé mais non exploitée sera raccordée au front de taille existant.

Le bas de coteau atteindra la cote de 25 m NGF environ. Un plan d'eau sera créé en période de pluie en bas de ce coteau à la base des gradins d'exploitation sur le point bas de la carrière.

Ce bassin de collecte des eaux pluviales avancera au cours de l'exploitation, en même temps que les gradins et que le point bas (avant remise en état) progressent. Il est créé chaque année par l'exploitation à la cote la plus basse. Il est délimité par le remblai en inertes et terres sur les parties déjà exploitées et le front d'exploitation.

Le site sera déboisé et décapé en dehors des périodes de nidification pour limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse (printemps). Le déboisement et le décapage se feront en fin de campagne d'extraction et pas en début si possible.

Le dossier fait état d'une autorisation de défrichement sur l'extension. La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement est présente dans le dossier (accusé réception du 23 décembre 2016).

Il y aura 6 phases de 5 années.

Pour chaque phase, les cassons de tuiles (fragment cassé) issus de l'usine seront réutilisés comme remblais ou matériaux constituant des pistes.

Un merlon sera créé sur le pourtour de la carrière. Les eaux extérieures à la carrière contourneront le site via des fossés existants ou à créer. Ces fossés vont évoluer avec le temps et l'avancement de la zone d'extraction. Ils vont être créés sur toute la bordure Est en bordure de la zone décapée et feront 50cm de profondeur sur 1m de large.

Un merlon côté Est permettra de préserver les habitats.

Pendant la phase d'extraction qui se déroule en été, une buse sera mise en place au droit de l'émissaire « Arbageas » pour l'alimentation du tas d'homogénéisation depuis la zone d'exploitation située en rive gauche de l'écoulement.

Le bassin de collecte des eaux pluviales avancera au cours de l'exploitation et restera au point bas des gradins. 2 bassins de décantation seront ensuite recreusés en cascade à l'emplacement de l'actuel bassin de décantation. Toutes les eaux s'écouleront en un point bas situé au Nord-est (à l'emplacement du bassin actuel) avant rejet hors de la carrière. Un caniveau maçonné sera mis en place sur l'émissaire de rejet de la carrière. Il permettra de mesurer le débit et de prélever les eaux.

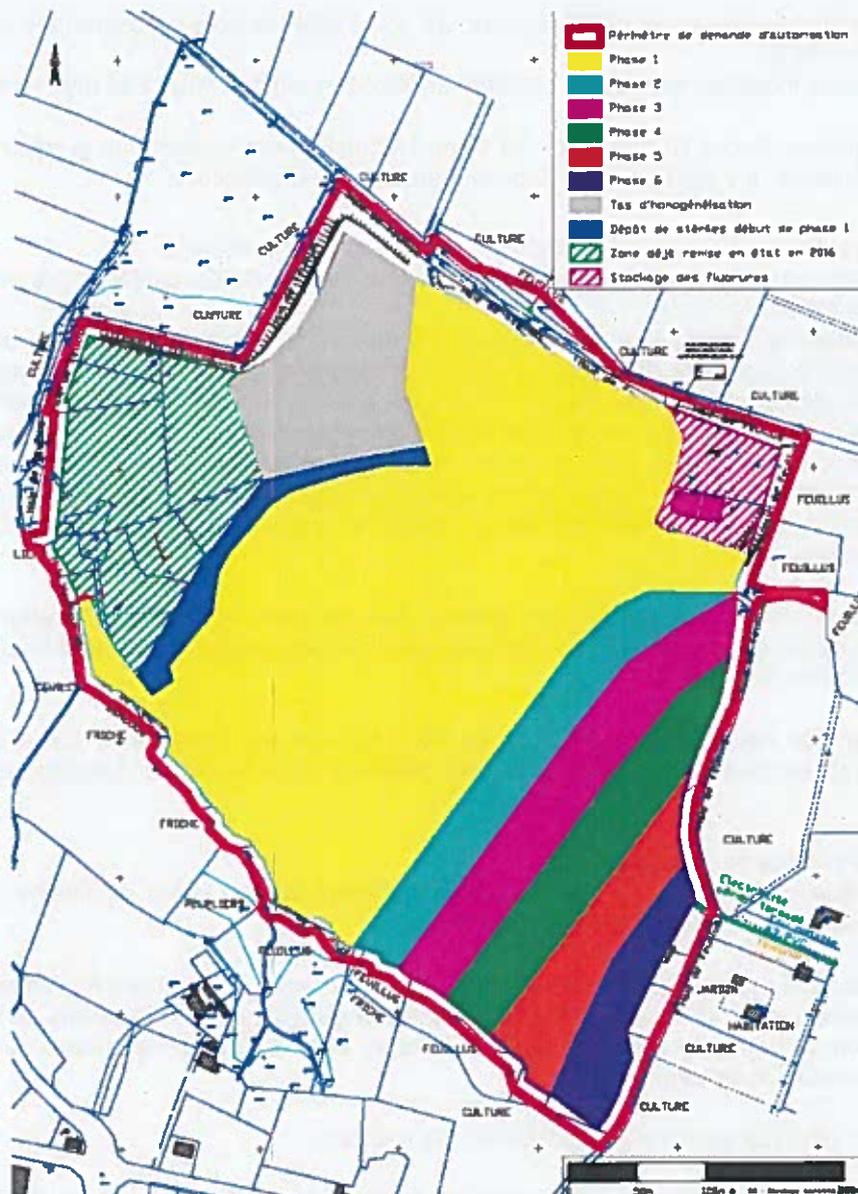
2 alvéoles de stockage de fluorures de calcium sont en place, la dernière date de 2001.

Les bassins de décantation seront clôturés.

Une aire de stationnement des véhicules sera aménagée en limite Sud-Est de la carrière, elle sera étanche au fond et remplie de sable.

La carrière approvisionnera exclusivement la tuilerie de Saint Geours d'Auribat située à 1,5 km de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectuera en 6 phases quinquennales dont le phasage d'exploitation est le suivant :



La géologie du périmètre est la suivante :

- Faluns de Laurède et de Carcarès : calcaire gréseux bioclastique,
- Formation des sables fauves : sables plus ou moins argileux rubéfiés,
- Molasses de l'Agenais supérieur et de l'Armagnac.

Les argiles sont les gisements intéressants pour la fabrication des matériaux en terre cuite. Les autres gisements sont des sous-produits de la carrière utilisés en mélange avec les argiles (sables) et pour le remblai.

Au vu des matériaux déjà extraits sur les parcelles autorisées, et sur la base des hypothèses prises (exploitation jusqu'à la cote moyenne de 25 m NGF (15 m NGF maxi par endroit) en bas de coteau, exploitation jusqu'à la cote de 30 m NGF voire 40 m NGF sur le plateau, stériles de découverte sur une épaisseur moyenne de 5 à 10 mètres, terre végétale d'une épaisseur de 70 cm à 1m, pente de 33 ° pour la stabilité du matériau argileux, 32 % de stériles), l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux à extraire est d'environ 1 503 480 m³ (environ 3 010 000 t qui comprend le tonnage de la zone actuellement exploitée et de l'extension).

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 149 500 t/an et une capacité moyenne de 100 000 t/an. La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans, pour tenir compte des réserves estimées et de la période de réaménagement final.

Le tonnage maximum autorisé pour la carrière actuelle est de 120 000t/an.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

La remise en état sera à but écologique.

La remise en état effectuée jusqu'alors sera poursuivie, les mesures annoncées dans le précédent dossier sont donc reprises et adaptées :

- contours modelés et pentes douces adoucies à 33° maximum,
- nivellement en continuité du relief, création et conservation de micro-dépressions ou micro-talus pour la diversification des milieux et l'accueil des amphibiens pionniers,
- la bande inexploitable fera l'objet d'un arrachage à la pelle du bambou, espèce envahissante observée dans le ruisseau de Layan,

De façon générale, les espèces invasives (robinier et petit-papyrus notamment), seront gérées par arrachage régulier à la pelle, ou si nécessaire de manière plus sélective. Pour ce qui concerne les bambous, il est même proposé d'effectuer cet arrachage y compris dans la bande des 10 mètres inexploitable. Cette gestion sera pratiquée avec l'aide d'un écologue dans le cadre du suivi des espèces à enjeux (tous les 3 ans).

- des chênes sessiles seront plantés dans la zone remise en état de façon disséminée sur la bande inexploitable où les merlons ne sont pas nécessaires,
- une zone de 18 000 m² sera reboisée en feuillus mélangés (chênes, aulnes, noisetier, châtaignier...),
- une prairie de fauche de 15 000 m² sera conservée,
- après exploitation, les bassins de décantation seront réaménagés en pente douce pour accueillir la flore et la faune,
- tout au long de l'exploitation, le thalweg existant sera recreusé pour drainer le périmètre de l'exploitation. A la fin de l'exploitation, un fossé sinueux sera créé artificiellement, en remplacement du thalweg recreusé, pour s'écouler entre les bassins de décantation,
- lors du déboisement, des troncs seront déposés dans la zone remise en état la plus proche, les branches seront broyées et le broyat sera déposé au coin Sud-est et sur la zone à reboiser. Certains troncs seront déposés dans les bassins de décantation en fin d'exploitation. Des tas de branchage seront déposés dans des zones déjà remises en état.
- dans les bassins de décantation, seront plantées des branches mortes pour le martin-pêcheur,

Des mesures supplémentaires sont proposées :

- dépôt de matériaux rocheux ou indurés en tas sur les zones remises en état pour créer des zones d'hibernation aux amphibiens,
- création de dépressions humides très peu profondes dans les zones remises en état favorables aux amphibiens pionniers pour leur reproduction et aux odonates,
- conservation sur le pourtour des zones de buisson avec des prairies de fauche avec les espèces suivantes (ronces, ortie, lamier, noisetier, eupatoire, eupatoire chanvrine, origan, chardon et cirse) en faveur de l'échine écaillée,
- plantation ou transplantation de chênes sur les pourtours de la carrière et dépôt des bois abattus pour maintenir le lucane cerf-volant.

Les berges des plan d'eau de collecte et les bassins de décantation seront adoucis et ces plans d'eau seront en partie comblés (profondeur maximale 1m) pour accueillir la faune aquatique ou amphibie.

Les fossés comblés de cassons et de ballots de paille seront curés et seront profilés comme des noues.

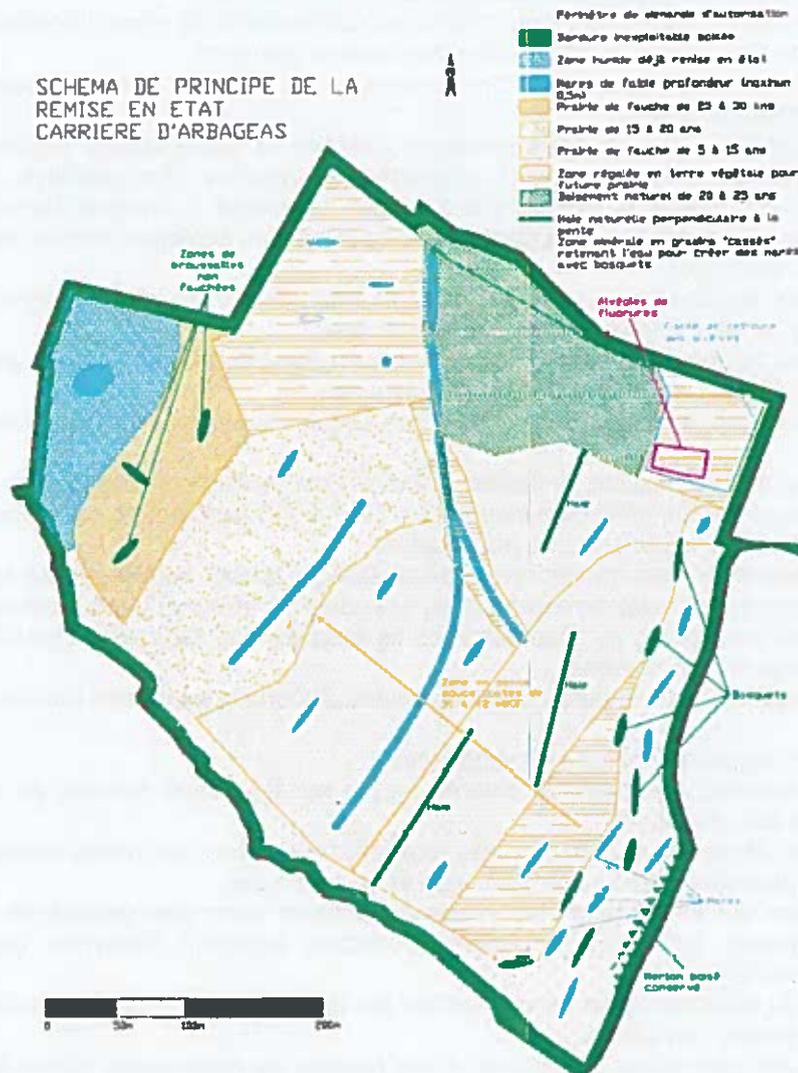
La vocation finale sera écologique, la carrière deviendra une zone naturelle à part entière avec environ :

- 12 000 m² de zone humide existante,
- 18 000 m² reboisés (ancien tas d'homogénéisation),
- 15 000 m² de fauche de 25 à 30 ans,
- 31 000 m² de fauche de 15 à 20 ans en pente douce,
- 67 500 m² de fauche de 5 à 15 ans en pente douce,
- 38 000 m² de zone régaliée en toute fin de remise en état pour créer de la prairie,
- 23 000 m² de zone minérale en gradins cassés avec mares en pied de gradins et bosquets d'intégration dans la paysage,
- 20 500 m² de bordure inexploitable,
- 1 000 m² de merlon boisé conservé

Le chemin rural d'Arbageas sera également recréé en fin d'exploitation.

En termes de mesures de suivi, l'exploitant indique qu'il assurera via le passage d'un écologue, un inventaire des espèces à enjeux avant chaque changement de phase d'exploitation avec les propositions de mesures associées ainsi que des modalités de gestion des espèces invasives.

Le plan ci-dessous donne un aperçu de la configuration finale de la carrière.



En prenant en compte 32% de stériles, la quantité de stériles est estimée à environ 707 500 m³ soit 1 415 000 t de stériles, dont environ 1 150 000 tonnes de stériles de découverte, le reste étant des stériles intra-argileux. L'ensemble de ces stériles sera utilisé en remblayage dans le cadre de la remise en état, et sera complété par les déchets tels que les cassons de terre cuite, les casses sèches et les poussières. Ces stériles seront également utilisés pour constituer le merlon mis en place en bordure sud-est du périmètre.

Conformément à l'article R.512-6-7° du code de l'environnement, les avis du Maire d'Onard et de Saint Geours d'Auribat sur le principe de remise en état du site et sa destination future ont été sollicités : ils sont favorables à la proposition de remise en état proposé par l'exploitant.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet de renouvellement et d'extension appartiennent soit à la société EDILIANS soit à un autre propriétaire, avec lequel une proposition d'achat a été établie et signée en juin 2016 par les 2 parties. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la deuxième catégorie d'exploitation de carrières (carrière en fosse ou à flanc de relief).

Elles s'établissent, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 d'août 2016 (616,5), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC	Montant actualisé indice TP 01 juin 2018
1 (1 – 5 ans)	416 400 €	485 345 €
2 (6 - 10 ans)	411 451 €	479 577 €
3 (11 - 15 ans)	350 768 €	408 846 €
4 (16 - 20 ans)	231 774 €	270 150 €
5 (21 - 25 ans)	219 652 €	256 021 €
6 (26 - 30 ans)	189 795 €	221 221 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Les communes de Onard et Saint Geours d'Auribat disposent d'une carte communale respectivement approuvées le 2 octobre 2012 et le 28 juillet 2003.

Une carte communale définit les zones constructibles et non-constructibles. Elle contient des documents graphiques qui sont les seuls documents opposables aux tiers.

La carte communale ne comprend ni règlement ni annexe. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

L'exploitant a fourni un extrait de zonage des 2 cartes communales.

La carrière est située hors des zones constructibles des cartes communales.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section B n°131 à 134, 137 et 138 situées sur la commune de Onard ainsi que les parcelles cadastrées section A n°117 à 120 et section C parcelles 224 à 247, 261 à 275, 292, 293, 424, 425, 637 sur la commune de Saint Geours d'Auribat.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Le Schéma Départemental des Carrières des Landes a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2003.

La carrière est située dans une zone où les projets d'exploitation de carrières sont possibles.

Le projet d'extension est en accord avec le schéma des carrières des Landes.

1.8. Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La carrière ne se situe ni en trame verte ni en trame bleue. Les aménagements sont donc en cohérence avec le SRCE.

1.9. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour - Garonne et le SAGE Adour-Amont

L'exploitant annonce que l'activité de la carrière respecte les mesures du SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 et celles du SAGE Adour-Amont.

1.10. Servitude

ERDF a déclaré l'existence d'un poteau électrique mais qui n'est plus alimenté par le réseau électrique aérien torsadé basse tension.

Le porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de Communes du Canton de Montfort en Chalosse établi le 16/11/2015 fait état d'une canalisation DN 50 sur les communes de Saint Geours d'Auribat et Onard. Ce même document mentionne une servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation « l'ASA de Mayou »
Cependant, le projet n'est pas concerné par ces 2 canalisations.

Le dossier indique que le début de la route d'Arbageas dans le périmètre d'extension est concerné par une conduite d'alimentation en eau potable qui dessert une habitation.

La présence de cette conduite sera sans incidence car celle-ci alimente en eau la maison de la parcelle C270, qui est en cours d'achat et qui sera détruite à terme (ce secteur ne sera exploité qu'en toute fin d'autorisation d'exploitation).

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrières	Superficie totale: 227 656 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1 505 000m ³ , soit 3 010 000t Production moyenne annuelle : 100 000 t Production maximale annuelle : 149 500 t	/	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 30 000 m ²	S = 15 000 m ²	10 000 <S< 30 000 m ²	E

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande de renouvellement et d'extension est situé sur les communes de Saint Geours d'Auribat lieu dit « Arbageas » et Onard lieu dit « Cournet » en bordure ouest de la RD7, en zone agricole et forestière.

Il est constitué d'une carrière en cours d'exploitation. Les zones d'extension sont des parcelles agricoles ou forestières.

Il n'y a pas de ZNIEFF¹, de ZICO², de ZPS³ ou de ZCS⁴, de sites inscrits ou classés dans les environs du projet.

Le zonage le plus proche à proximité du site est la ZNIEFF de type II « la Basse Vallée du Louts » à 1,5 km au Sud-Ouest de la carrière.

Le périmètre d'étude qui est légèrement plus grand que le périmètre de demande d'autorisation 2016 s'étend sur les propriétés d'EDILIANS. Il a été choisi après l'état initial et tient compte des contraintes présentes.

Les investigations se sont concentrées sur la zone d'extension, car les zones en exploitation sont en perpétuel changement. Il a été toutefois inventorié les habitats dans leur ensemble.

Plusieurs passages ont été effectués entre mai 2014 (1 jour), juin 2014 (2 jours), juillet 2014 (1 jour), novembre 2014 (1 jour), janvier 2015 (1 jour), avril 2015 (1 jour), juin 2015 (1 jour), octobre 2015 (2 jours)

¹ ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

² ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

³ ZPS : Zone de Protection Spéciale

⁴ ZCS : Zone Spéciale de conservation

et juillet 2016 (1 jour), soit par le bureau d'études rédacteur du dossier, un expert écologue ou un ornithologue.

Aucun habitat d'intérêt prioritaire ou rare n'a été recensé, les enjeux concernant les habitats sont très faibles.

Au niveau de la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée, une espèce assez rare a été observée dans le thalweg central de la carrière : la Dorine à feuilles opposées ainsi que 6 espèces à enjeux faibles.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- les insectes : 15 espèces de papillons rhopalocères, 22 espèces d'orthoptères dont 2 à enjeu moyen et 2 à enjeu faible, 15 espèces d'odonates dont 2 à enjeu moyen, 6 autres espèces d'insectes dont 2 à enjeu fort, le « lucane cerf-volant » et « l'écaïlle chinée » qui sont également des espèces prioritaires NATURA 2000.

L'exploitation n'a pas prévu de mesures particulières pour ces 2 espèces en raison, tout d'abord, de l'habitat restreint pour le lucane cerf-volant (1 seul individu observé, aucun chêne avec trous de sortie caractéristiques observé) et d'autre part, seule, une sous-espèce est à protéger pour l'écaïlle chinée.

- 10 mammifères dont 1 espèce de chiroptère à enjeu moyen, 2 espèces de chiroptères à enjeu faible, 1 espèce de mammifère terrestre à enjeu faible,

- les herpétofaunes : 3 espèces d'amphibiens dont 2 à enjeux faibles, 1 espèce de reptile à enjeu faible

- 44 espèces d'oiseaux identifiées dans un périmètre élargi dont 30 nicheuses au sein du périmètre autorisé, dont le Martin Pêcheur d'Europe, d'intérêt patrimonial fort qui niche en dehors du périmètre de la carrière et 3 espèces nichant en dehors du périmètre et qui sont d'intérêt patrimonial moyen à fort.

Le Martin Pêcheur d'Europe est présent dans la liste des espèces de la ZNIEFF de la Basse Vallée du Louts, site d'inventaire écologique le plus proche du périmètre d'étude. L'individu observé était en nidification probable sur le Louts. Il était de passage dans la zone remise en état de la carrière. Il s'agit d'une zone humide concernant la mare parsemée de saules blancs. Sans la création de milieux humides par l'exploitation, il ne trouverait pas d'habitat favorable au sein du périmètre d'étude.

3.1.2. Impact de l'exploitation

Les zones d'extension sont des parcelles agricoles ou forestières.

L'extension engendre une modification du couvert forestier (déboisement sur environ 21 000 m²) qui sera progressive et de faible ampleur. Elle n'entraînera aucune modification des conditions climatiques locales. Les habitats boisés impactés sont déjà modifiés.

Les habitats présents dans l'extension sont des habitats courants liés à l'agriculture de Chalosse.

Il n'y a aucune emprise sur des habitats rares ou d'intérêt communautaire dans l'extension.

Les impacts négatifs seront les suivants :

- impacts directs, forts et permanents sur les 67 500 m² supplémentaires,

- impacts sur les habitats anthropiques avec une perte de 20 000 m² de prairie artificielle et de 15 000 m² de maïsiculture,

- impacts sur les 10 000 m² de prairies de fauche,

- impacts sur un boisement jeune avec beaucoup de Robinier, accueillant un écoulement superficiel pour 20 000 m².

Le boisement principal impacté est déconnecté des autres boisements (thalweg) ou ce sont des bordures boisées. Le maillage écologique en connexion est donc conservé pour le pourtour boisé de la carrière qui a été complété par la création de haies en bordure Nord.

Le déboisement se fera en une seule phase, il pourra être échelonné sur les 5 années.

L'extension aura pour impact sur la flore :

- impacts directs, forts et permanents sur une flore et une faune courante non protégée,

- impacts directs, forts et permanents sur la « Dorine à feuilles opposées », espèce à enjeu moyen non protégé mais assez rare et sur les espèces à enjeu faible qui sont assez communes,

- pas d'impacts sur des habitats végétaux rares ou d'intérêt,

- pas d'impact sur une flore et une faune patrimoniale ou menacée,

- perte d'espace boisé courant et d'espace prairial à espèce courante ou agricoles,

L'extension aura pour impact sur la faune :

- impacts indirects sur la « linotte mélodieuse » espèce d'oiseau à enjeu moyen qui trouve des habitats pour nicher dans le périmètre déjà autorisé,
- impacts directs, forts et permanents sur une faune courante ou assez courante non protégée,
- pas d'impacts sur les chiroptères anthropophiles observés,
- création de milieux pionniers humides favorables pour le Martin Pêcheur, le « Pélodyte ponctué » et les odonates rares
- création de milieux ouverts pour les orthoptères

La remise en état sera de type écologique avec des habitats diversifiés offrant de multiples possibilités à la faune et à la flore et des habitats pionniers humides. Elle a pour but de maintenir les habitats pour les espèces rares et protégées identifiées au sein de la carrière.

L'exploitant a prévu la création d'une prairie de fauche de 15 000 m².

La carrière a des impacts positifs :

- création de milieux ouverts encore minéraux favorables aux espèces pionnières,
- impacts durables : création de zones humides avec les zones remises en état,
- impacts temporaires : création de micro-zones humides dans les zones décapées,
- création de boisements de bordure à dynamique naturelle

La ripisylve du ruisseau de Gamareil sera réhabilitée par l'arrachage des bambous traçants qui sont répertoriés comme espèces exotiques envahissantes.

En termes de suivi, l'exploitant a prévu de mettre en place un suivi des espèces à enjeux par un écologue tous les 3 ans.

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

La carrière a un impact moyen vers le Nord, car il existe une ceinture végétale, et faible ailleurs. Elle est bien intégrée sur le plan visuel, même depuis le Nord. Il faut rejoindre son entrée ou longer la partie la moins arborée pour apercevoir les zones de stockage et d'exploitation.

3.2.2. Impact de l'exploitation

La zone où se trouve le projet va subir un fort changement de paysage.

L'impact visuel se concentre au Nord de la carrière. Toute la partie Sud est exempte de points de vue sauf sporadiques le long de la RD7.

Les boisements du pourtour seront conservés et renforcés par la dynamique de recolonisation naturelle.

L'extension va augmenter l'impact visuel depuis le Nord.

L'exploitant a réalisé des photomontages de l'impact à différents points et à différentes échelles, à l'état actuel d'une part et quand tout le thalweg sera en exploitation d'autre part.

L'impact est en majorité moyen excepté chez les riverains du hameau « Labeyrie » qui semble difficile à traiter en raison de sa hauteur.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Pendant la phase d'exploitation, seront conservés dans leur intégralité les boisements situés en bordure du projet, y compris ceux qui se trouvent dans la bande des 10 m.

L'exploitant a prévu une seule mesure afin d'atténuer la perception paysagère : la bordure Nord de la carrière restera boisée par végétalisation naturelle qui va étoffer la bordure de 10m existante.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

La commune de Saint Geours d'Auribat est concernée par la zone hydrographique « le Louts » situé à environ 1,5 km au Sud-Ouest.

La carrière actuelle et le projet d'extension font partie du bassin versant de l'Adour situé à environ 2,3 km au Nord-Ouest.

Il existe plusieurs ruisseaux en bordure Ouest de la carrière : le ruisseau de Layan qui est rejoint par le ruisseau de Toumiou pour former le ruisseau de Gamareil qui passe sous le chemin rural qui sert à l'accès des camions avant de rejoindre un autre ruisseau (non nommé) puis l'Adour.

Les eaux du thalweg central rejoignent le bassin de décantation actuel. Le bassin de collecte des eaux au pied du front de taille recueille toutes les eaux qui s'écoulent sur les zones d'exploitation.

Un autre émissaire est présent au centre de la carrière. Ont été créés suite à l'exploitation un busage et le terrassement du thalweg. Ce busage a été mis en place au droit de cet écoulement afin de permettre le passage des engins alimentant le tas d'homogénéisation.

Les émissaires présents à proximité de l'aire d'étude n'ont pas fait l'objet d'investigations de la part de la DDTM.

Aucun usage n'est référencé au droit de la zone d'exploitation. Le projet est en dehors du périmètre de protection éloigné de captage de Lourquen.

3.3.2. Impact de l'exploitation

Le site d'exploitation n'est pas situé en zone inondable.

Le thalweg central de la carrière sera recreusé au fur et à mesure de l'exploitation et drainera les zones situées de part et d'autre.

La buse décrite au chapitre précédent sera conservée.

La seule consommation d'eau est liée à l'arrosage des pistes. Celle-ci provient du fond de la carrière. Il s'agit d'eaux pluviales qui ruissellent naturellement vers le carreau, point le plus bas, dont la nature argileuse le rend étanche.

L'impact de l'extension est nul sur l'augmentation du ruissellement.

L'exploitant a déterminé les impacts de ruissellement, le débit de pointe et volume horaire en cas d'orage. Il ressort de cette étude que le volume à stocker pour une pluie de fréquence de retour 10 ans serait de 3 023 m³.

Par ailleurs, la carrière est soumise au titre de la loi sur l'eau à Autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles.

Les plans d'eau créés sont les suivants : bassin de collecte et première décantation de 2 160 m², 2 bassins de décantation de 220 m² soit un total de 2 600 m². Ils sont soumis à une déclaration sous la rubrique 3.2.3.0 Plan d'eau de la loi sur l'eau.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

L'exploitant a réalisé au sein de la carrière actuellement exploitée des sondages et un piézomètre. Il en ressort qu'il est rencontré plusieurs nappes aquifères :

- la nappe alluviale n'a pas été rencontrée
- la nappe des sables fauves domine l'aire d'exploitation,
- la nappe de l'Oligocène

Les coupes géologiques réalisées confirment la présence d'une couche superficielle perméable de 3 à 6 m d'épaisseur, d'une épaisseur d'argile d'une trentaine de mètres minimum et d'une couche de grès calcaires située aux alentours de 30 à 50m par rapport au niveau du sol dans lesquels circule la nappe de l'Oligocène.

Cette dernière présente un bon état mais subit de fortes pressions concernant les prélèvements pour l'irrigation et la production d'eau potable.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Aucune source d'eau potable n'est utilisée sur site, le projet n'utilise pas d'eau de procédé.

Le périmètre d'autorisation n'est pas concerné par le risque de remontée de nappe.

L'activité ne nécessite pas de pompage pour fonctionner à sec.

La nappe de l'Oligocène sera exempte de tout impact direct et il n'y a pas d'atteinte d'une nappe souterraine.

L'exploitant indique qu'il effectuera un relevé mensuel de la pression de la nappe captive pour vérifier l'absence d'impact sur la nappe de l'Oligocène.

L'entretien et la réparation des engins ne s'effectueront pas sur le site. On notera également l'utilisation de rétention mobile et la mise en place d'une aire de ravitaillement et de stationnement étanche.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

En ce qui concerne les parcelles utilisées, elles se présentent sous la forme d'une carrière en cours d'exploitation. Les zones d'extension sont des parcelles agricoles ou forestières.

3.5.2. Impact de l'exploitation

Les risques de pollution sont liés à la présence d'engins sur site. Ils sont réduits par les mesures décrites au chapitre 3.4.2 du présent rapport et par le fait qu'il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur site.

Par ailleurs, les cassons de tuiles seront utilisés comme matériau de piste.

Les cassons de tuile sont des déchets inertes qui proviennent de la fabrication de tuiles avec de l'argile provenant de la carrière. Ils ne sont donc pas de nature à modifier la qualité du sous et du sous-sol.

2 alvéoles de stockage de fluorures sont en place, la dernière date de 2001. Il n'y aura plus de stockage de ce type dans l'enceinte de la carrière.

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Une mesure de bruit a été effectuée les 22 et 23 octobre 2015 ainsi que le 18 juillet 2016 en 4 points (« Pachera », « Arbageas », « route de Lesmottes » et l'habitation en bordure de la route de Tartas) conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ».

L'exploitant conclut que les activités de la carrière durant l'extraction engendrent des émissions sonores qui respectent l'émergence d'une part et la valeur limite en limite de propriétés d'autre part.

3.6.2. Impact de l'exploitation

Les extractions et le transport d'argile jusqu'à l'usine se dérouleront du lundi au vendredi entre 7h et 21h avec 10 heures de travail effectif par jour.

Les sources de bruit sont représentées par les engins de chantier qui sont : 1 pelle hydraulique, 1 bulldozer et 3 tombereaux ainsi qu'un groupe électrogène.

L'exploitant a effectué une simulation sur l'habitation « Arbageas » qui est l'habitation la plus proche de l'exploitation en prenant comme hypothèse la présence simultanée d'une pelle, de 3 tombereaux et d'un bull.

Il a ensuite pris en compte une atténuation due à un merlon d'une hauteur de 8 m pour cette habitation.

Il aboutit ainsi à une émergence de 26,2 dB(A) pour la maison « Arbageas » minorée à 8 dB(A) après atténuation.

L'exploitant indique alors que si le bull ne travaille pas en même temps que la pelle et le tombereau, l'émergence peut être de 7 dB(A) et que celle-ci ne devrait durer que le temps de décaper le sol.

Ensuite la pelle étant plus basse que la hauteur du terrain naturel, il conclut à une estimation de l'émergence inférieure à 6 dB(A).

L'exploitant propose de réaliser des mesures de bruit ambiant tous les 3 ans afin de vérifier l'émergence en début de campagne d'extraction. Si un dépassement est constaté, des dispositions seraient prises en fonction du dépassement et de l'emplacement.

Il est à noter que les mesures effectuées ces dernières années sont toutes conformes.

L'exploitant signale que des merlons de protection seront édifiés en début de campagne d'extraction sur le pourtour de l'autorisation face aux riverains. L'édification sera réalisée après les mesures de bruit lorsque celles-ci montreront que l'émergence est proche de la limite.

Des mesures générales de prévention ou d'exploitation sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- l'utilisation de matériel et engins conformes à la réglementation en vigueur, bien entretenus et respectant la législation sur le bruit,

3.7. Déchets

L'article R.512-4-6° du code de l'environnement dispose que
« 6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. »

L'exploitant a fourni en guise de plan de gestion des déchets d'extraction un tableau regroupant la nature du déchet, le code de la nomenclature, l'origine du déchet, sa caractérisation, la quantité estimée, les modalités de stockage ainsi que sa destination ou valorisation.

Il n'y aura pas de déchets produits en dehors des stériles d'exploitations et stockés sur la carrière excepté les cassons de tuiles, l'exploitation ne dure que quelques semaines par an. Les engins et camions sont entretenus dans un atelier, les déchets d'entretien ne sont pas sur site. Il n'y a pas de traitement des matériaux.

3.8. Trafic

3.8.1. Etat initial

L'accès à la carrière s'effectue via la RD7 qui relie Tartas aux Pyrénées Atlantiques puis par le chemin d'Arbageas qui débouche sur la RD7.

Ce chemin est bitumé sur une longueur d'environ 100m puis stabilisé par des « cassons » de terre cuite.

Le carrefour à l'intersection de la RD7 et du chemin d'Arbageas est commun avec une habitation.

A partir de la RD7, la voie utilisée pour accéder à l'usine est la RD10.

La distance entre la carrière et l'usine est d'environ 1,5 km.

En 2014, le trafic sur la RD7 est de 1 550 véhicules par jour entre Saint Geours d'Auribat et Montfort, et de 1 950 véhicules par jour entre Onard et Audon (plus au Nord). Les 2 sens de circulation confondus, le pourcentage de poids lourds n'est pas connu.

3.8.2. Impact de l'exploitation

L'enlèvement de la production nécessite l'usage de camions qui empruntent déjà la RD7 puis la RD10.

L'accès à la carrière s'effectuera par l'accès existant.

L'exploitation de la carrière engendrera une augmentation quotidienne de 39 poids-lourds (production moyenne annuelle 100 000 t, transport 5 jours par semaine) et de 58 poids-lourds (production maximale annuelle 149 500 t, transport 5 jours par semaine).

L'exploitant indique que cette augmentation représente entre 3 % (production moyenne) et 7,5 % (production maximale).

Des mesures générales d'évitement et de réduction sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- le respect de la propreté des camions circulant sur la voie publique via l'arrosage des pistes, si nécessaire,
- l'activité de transport qui s'effectuera de 7h à 21h du lundi au vendredi,
- l'activité d'extraction qui se réalisera entre avril et octobre avec des matériaux secs stockés sur une aire stabilisée et protégée des pluies,

Le trafic actuel lié au transport d'argile entre la carrière et l'usine est d'environ 8 500 tonnes par mois sur 12 mois (environ 1950 tonnes par semaine sur 5 jours, soit 390 tonnes par jour). En nombre de camions, cela fait en moyenne rapporté à l'année 15 à 16 camions/ jour. Le transfert de matériaux ne se fait que 2 jours /semaine soit 40 camions/jour.

Le chemin rural d'Arbageas sera recréé en fin d'exploitation en lieu et place de l'ancien tracé.

3.9. Pollution de l'air

L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est lié aux activités d'extraction (qui est temporaire) ainsi qu'à l'évolution des engins et véhicules.

L'exploitant indique que les rejets auront lieu en milieu rural et que le niveau de pollution de l'air est réduit.

Le pétitionnaire a précisé que les envois de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- le fait que les argiles extraites sont plutôt humides et que, par conséquent, la formation de poussières minérales durant cette opération est réduite,
- arrosage des pistes lors des périodes sèches de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site,
- distance réduite entre la carrière et l'usine de fabrication.

3.10. Climat

L'exploitant a quantifié l'impact sur le climat via la quantification de CO₂ généré (directement ou indirectement) par la destruction de la strate herbacée, le relargage de l'humus au sol, le relargage des horizons minéraux.

L'exploitant indique qu'il s'acquittera du paiement de la taxe sur le déboisement.

Il a également quantifié les émissions de CO₂ liées aux consommations des engins d'exploitation de la carrière et aux expéditions des matériaux extraits de cette carrière.

Au total, pour l'activité sur la carrière, les émissions estimées dues aux engins représentent 76 t, les émissions dues aux camions 35 t, celles dues au défrichement 633t pour un total de 7440 tCO₂.

L'augmentation des rejets de CO₂ ne sera pas susceptible d'affecter localement le climat.

3.11. Risque sanitaire

L'extraction et la manutention des argiles peuvent être à l'origine de la dispersion de poussières minérales dans l'air dont une partie peut être constituée de silice cristalline.

La voie d'exposition par inhalation apparaît ici comme la seule voie de transfert principale vers les cibles potentiellement identifiées.

L'exploitant a hiérarchisé les différentes substances et a abouti à la conclusion que seuls les rejets atmosphériques chroniques de poussières concernent le site.

L'air a été considéré comme la seule voie de transfert des éléments traceurs de risques.

2 catégories d'individus ont été pris en compte ; les employés du site et les populations environnantes dont les premières habitations situées sous les vents dominants.

En ce qui concerne les effets sans seuil, l'étude n'a pas été poussée plus en amont en l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR) disponibles pour la silice cristalline.

L'étude s'est poursuivie avec la poussière et la silice cristalline sous forme de quartz ou cristobalite comme seules substances possédant des effets avec seuil, retenues pour le site.

L'indice de risque (IR) pour les poussières totales et pour la silice cristalline sont inférieurs à 1, elles ne présentent donc pas d'effet toxique.

L'exploitant a conclu que, d'après les mesures réalisées in situ au niveau des travailleurs et dans l'impossibilité de modéliser la dispersion des poussières, les résultats ne permettaient pas de conclure à la présence ou non d'un impact sanitaire de l'établissement considéré pour des poussières minérales ou pour les poussières cristallines.

Cependant, l'exploitant conclut à l'absence de risque étant donné que le personnel est régulièrement suivi et que les tiers sont moins exposés que le personnel.

3.12. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'ensemble des activités (extraction et transport) utilise une énergie fossile.

L'utilisation rationnelle de l'énergie repose sur l'optimisation de l'exploitation.

Les mesures en place pour l'utilisation rationnelle : utilisation d'engins suffisamment récents, contrôlés et en bon état, et consignes aux chauffeurs.

3.13. Estimation des dépenses liées à l'environnement

La société EDILIANS estime les dépenses d'investissement correspondant au respect des contraintes environnementales à 1 824 850 € HT.

Elles concernent notamment la remise en état et la création du chemin rural d'Arbageas sur son ancien tracé, la mise en place de la clôture, les différentes plantations ainsi que les diverses mesures réglementaires (eau, bruit, suivi écologique...), etc.

3.14. Risque technologique

L'exploitant s'est basé sur la base de données ARIA du BARPI sur les accidents survenus dans l'industrie extractive. Il s'avère que le risque principal concerne des risques pour les personnes (électrocution, noyade, accident de circulation).

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés :

- plan de prévention de prescription mis à jour tous les ans,
- formation du personnel,
- mise en place de consignes de sécurité, consignes d'exploitation, consignes incendie
- respect du RGIE, respect du port des équipements de protection,
- clôture du plan d'eau,
- présence de rétention mobile lors de remplissage des engins,
- présence d'extincteurs dans les engins, exercice régulier quant à leur utilisation,
- accès aménagé pour permettre aux pompiers de pomper dans le plan d'eau si nécessaire.

Il est à noter qu'aucun poteau incendie ne se situe dans un rayon de 200 m, en revanche, l'eau du plan d'eau pourra être utilisée.

L'article R.512-9 du code de l'environnement impose un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des risques significatifs. Les zones d'effets ne sortant pas des limites de propriétés de l'établissement, la cartographie associée n'est pas nécessaire.

La situation au regard des dangers énumérés et des barrières mises en place est acceptable.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

4.1. Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et extension d'une carrière

Dans son avis émis le 22 janvier 2018, l'autorité environnementale a précisé dans sa synthèse que :

« Le projet de la société Imérys TC consiste au prolongement d'exploitation d'une carrière d'argiles d'environ 16,4 ha exploitée depuis 1998, et à son extension sur une surface d'environ 6,3 hectares, essentiellement sur des parcelles agricoles.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée. Toutefois, la représentation de certaines thématiques (milieu naturel, paysage) ne permet pas une caractérisation précise des enjeux associés.

L'insuffisance de caractérisation précise des enjeux liés à la faune et à la flore, associée à l'absence d'identification suffisamment précise des zones impactées, ne permettent pas de justifier du niveau d'impact retenu par le porteur de projet. Les principales mesures de réduction d'impact proposées, exploitation par phasage et remise en état coordonnée, sont des mesures génériques pour ce type d'activité. Elles sont certes de nature à limiter l'impact du projet, mais seul un protocole de suivi assorti d'objectifs, permettrait de s'assurer de leur efficacité.

L'impact sonore du projet a fait l'objet d'une caractérisation qui a conduit à la définition d'une mesure de réduction consistant à la mise en place d'un merlon. L'Autorité environnementale demande que l'efficacité de cette mesure soit vérifiée. Elle demande également que les impacts potentiels d'une augmentation de trafic soit évalués et des solutions étudiées pour en réduire les nuisances. »

L'article 11.1.4 précise que des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.

4.2. Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Dans son avis émis le 13 mars 2018, l'autorité environnementale a précisé dans sa synthèse que :
« La synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale du 22 janvier 2018 émis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ICPE reste toujours valable. Elle soulignait le manque de précision de l'étude de certaines thématiques (milieu naturel et paysage).

L'Autorité environnementale remarque, dans la même lignée, que la caractérisation des zones soumises à défrichement aurait mérité d'être réalisée de façon plus précise et que la gestion des plantes invasives auraient méritée d'être détaillée. »

Les observations émises par l'autorité environnementale portent (ainsi que celle de la DDTM) essentiellement sur des demandes de compléments et soulignent des manques de précision dans l'étude de certaines thématiques.

L'exploitant a apporté des réponses précises et détaillées sur l'ensemble de points et qui ont été intégrées dans le rapport du commissaire enquêteur. Il a également pris des engagements en ce qui concerne le suivi de ses obligations en matière d'environnement.

5. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2017.

Le commissaire enquêteur souligne le fait qu'elle s'est déroulée dans un bon climat mais teinté d'une certaine indifférence de la part du public.

Celui-ci a reçu cinq visiteurs au cours de ses permanences et aucun courrier par voie postale ne lui a été adressé. Les personnes s'étant exprimée au cours de l'enquête publique ont toutes exprimé leur soutien au projet.

La Fédération SEPANSO lui a adressé par courriel ses remarques sur ce projet. L'exploitant a pris connaissance des différents thèmes abordés et a apporté des réponses détaillées.

La Fédération SEPANSO a conclu : « Au vu de l'étude d'impact, de très bonne qualité, la SEPANSO se montre plutôt favorable à la demande d'EDILIANS que nous invitons toutefois à répondre à nos questions. »

Les questions portaient sur les points suivants :

- Risque de dégradation du ruisseau à l'ouest ;
- Faune sauvage ;
- Occupation humaine dans le secteur.

L'exploitant a apporté des réponses précises et détaillées sur les points soulevés par la SEPANSO.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Dans son rapport du 12 mai 2018, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile de Saint-Geours-d'Auribat, au lieu dit Arbageas, et de Onard, au lieu dit Cournet.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Saint Geours d'Auribat,
- Onard,
- Cassen,
- Poyanne,
- Vicq d'Auribat,
- Audon,
- Gamarde les Bains,
- Saint Jean de Lier,

- Tartas,
- Gouts,
- Laurède.

Seul les deux maires des communes de Saint-Géours-d'Auribat et de Onard se sont longuement entretenus avec le commissaire enquêteur. Elles ont l'une et l'autre exprimé leur attachement à l'activité de la tuilerie et par voie de conséquence comptent parmi les défenseurs du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Madame le maire de Saint-Géours-d'Auribat a formalisé son avis et celle du conseil municipal dans une observation rédigée sur le registre d'enquête publique.

Les huit autres communes ne se sont pas manifestées.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par courrier du 27 février 2018, le conseil départemental a indiqué que :

- l'impact des transports d'une manière générale est limité ; pas de transport des terres, remblais et déchets verts réutilisés sur place,
- l'augmentation du trafic induit par le projet d'extension n'a pas d'impact significatif sur le trafic de la route départementale n° 7 ,
- en conclusion sur le volet routier, le département des Landes demande :
 - afin d'éviter le dépôt d'argile, poussières et sables sur les routes départementales n° 7 et 10, il conviendra de prévoir un dispositif assurant la propreté des roues des véhicules et un balayage régulier de la chaussée entre le chemin des Gravières et l'entrée du site de production par le demandeur,
 - le pétitionnaire devra poursuivre la prise en charge de l'entretien et du renouvellement de la signalisation de danger mise en œuvre de part et d'autre de l'intersection formée par la route départementale n° 7 et le chemin des Gravières.

Les caractéristiques de l'accès à la voirie publique figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 4.3.

7.2. DDTM

Par courrier du 26 février 2018, la DDTM a souligné les remarques sur les thèmes suivants :

- Au titre de la préservation des enjeux aquatiques prévus par la loi sur l'eau :
 - « - Le réseau hydrographique interne à la zone d'exploitation est constitué de deux écoulements (p. 148 du dossier) : « ru de Gamareil » et « émissaire Arbageas » qui ne sont pas identifiés comme des cours d'eau sur le site départemental public d'information cartographique. Il convient de rappeler que si des interventions sont envisagées sur ces écoulements, celles-ci peuvent relever de formalités au titre de la loi sur l'eau à conditions :
 - i) que l'intervention relève de rubrique(s) visé(es) dans la nomenclature à l'article R214-1 ;
 - ii) que l'écoulement en faisant l'objet soit expertisé comme cours d'eau. Le service police de l'eau de la DDTM pourra vous assister pour procéder à son expertise. »
- Au titre de la consommation des espaces agricoles, le projet ne relève pas de la procédure d'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Au titre du volet environnemental, les observations ont été formulées dans le cadre de la contribution de la DDTM 40 à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans sa réponse du 12 septembre 2018, l'exploitant a précisé concernant les écoulements identifiés qu'aucun travaux n'était prévu, mais que si les conditions d'exploitation ou de remise en état évoluaient, un porter à connaissance serait effectué, comprenant également les informations au titre de la loi sur l'eau. Il s'est en outre engagé à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Les prescriptions concernant la protection du milieu aquatique sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 9.3.

7.3. SDIS

Par avis du 5 février 2018, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet en implantant un point d'eau d'incendie possédant une capacité totale en eau de 120 m³, placé à 200 m au plus des zones à protéger.
- se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie
- maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,
- assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
 - résistance au poinçonnement, 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 cm²,
 - rayon intérieur minimal : 11m,
 - surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
 - hauteur libre : 3,50m,
 - pente inférieure à 15 %

Dans sa réponse du 12 septembre 2018, l'exploitant rappelle :

« - le dossier proposé concerne une extension d'exploitation de carrière, sur laquelle aucun bâtiment ne sera présent. De plus, plusieurs de bassins de récupération des eaux de pluie et de décantation seront créés, pour une capacité totale de rétentions de près de 3000 m³. Ces bassins possèdent des accès entretenus et praticables en cas de besoin de pompage.

- Les engins présents lors de l'exploitation de la carrière sont tous équipés d'extincteurs adaptés et vérifiés.

- L'accès à la carrière et aux bassins est entretenu afin de permettre le passage de semi-remorque de 40 tonnes chargés. La largeur de la piste est supérieure à 5 m et le revêtement est constitué de casses de tuiles qui permettent le drainage et le maintien de la bande de roulement. »

Les prescriptions concernant la défense incendie sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.6. Elles imposent l'ensemble des prescriptions demandées par le SDIS.

7.4. DIRECCTE

Par avis du 9 février 2008, la DIRECCTE mentionne que le dossier n'appelle aucune observation de ses services.

7.5. UDAP

Par courriel du 16 mai 2008, l'UDAP mentionne que le dossier n'appelle aucune observation de la part de son service.

7.6. ARS

Par courrier électronique du 8 mars 2018, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que :

Pour la partie air :

L'étude s'attarde sur les risques liés aux émissions de poussières et décrit une évaluation des risques sanitaires. Des mesures d'empoussièrement sont réalisées sur les engins utilisés. Toutefois elle indique qu'il n'est pas possible de modéliser la dispersion des poussières pour déterminer si un impact sanitaire peut être attendu. L'étude précise que le relief et la végétation servent d'écran pour diminuer les envols en direction des maisons et que des arrosages des pistes en période sèche limiteront les envols de poussière.

Des mesures d'empoussièrement en périphérie du site pourraient être utilisées pour vérifier l'absence d'impact sur la santé des riverains.

Pour la partie bruit :

Les merlons qui ceignent le site doivent atténuer le bruit de l'activité. Des mesures sont prévues pour vérifier le respect des valeurs d'émergence réglementaires. En cas de non-conformité, des mesures correctives devront être déployées.

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque.

Les prescriptions concernant la pollution atmosphérique sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 9.4.

En ce qui concerne les mesures d'empoussièriment environnementales, la réglementation impose un plan de surveillance des émissions de poussières pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes. Par ailleurs, les argiles extraites étant plutôt humides, la formation de poussières minérales durant les opérations d'extraction est donc assez réduite. Le retour d'expérience montre que sur ce type d'exploitation, la production de poussières environnementales n'est pas un enjeu important. En conséquence, le projet d'arrêté ne prévoit pas la réalisation de mesures d'empoussièriment à l'extérieur du site.

Les prescriptions concernant le bruit sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 11.1

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués par la DREAL à l'exploitant pour positionnement, le 8 janvier 2019, avant la présente transmission au préfet pour présentation à la CDNAPS.

Par courriel du 18 janvier 2019, le pétitionnaire a proposé des modifications de forme et des précisions sur le présent rapport, qui ont été intégrées. Il a également proposé des corrections mineures sur le projet d'arrêté, qui ont été intégrées.

9. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit "Arbageas" et ONARD lieu-dit "Cournet".

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société EDILIANS. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'enquête publique a mis en évidence une certaine indifférence de la part du public.

Par ailleurs, le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

L'inspection émet donc un avis favorable à ce projet de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile exploitée par la société EDILIANS sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit "Arbageas" et ONARD lieu-dit "Cournet".

10. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société EDILIANS, il est proposé d'autoriser cette société à renouveler l'exploitation et l'extension de la carrière à ciel ouvert d'argile sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit "Arbageas" et ONARD lieu-dit "Cournet", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,
par intérim, M. SOLLIVET

Jean-Marc AVIGNON

Validé et approuvé,

La Responsable de l'unité départementale des Landes,


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA